

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION**  
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court  
on 5 June 2008

REQUEST FOR INTERPRETATION  
OF THE JUDGMENT OF 31 MARCH 2004 IN THE CASE  
CONCERNING *AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS*  
(*MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA*)  
(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE**  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 5 juin 2008

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT  
DU 31 MARS 2004 EN L'AFFAIRE *AVENA*  
*ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS*  
(*MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)  
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

I. LETTER FROM THE AMBASSADOR OF MEXICO TO THE KINGDOM  
OF THE NETHERLANDS TO THE PRESIDENT OF THE  
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

The Hague, 5 June 2008.

The Honourable Rosalyn Higgins  
President  
International Court of Justice  
Peace Palace  
The Hague  
The Netherlands

Madame President:

Mexico has today instituted proceedings before the Court by filing a Request for Interpretation and a Request for the Indication of Provisional Measures of Protection. This case concerns a request by Mexico that the Court interpret paragraph 153 (9) of its Judgment rendered in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals* to provide guidance as to the scope and meaning of the remedial obligations incumbent upon the United States.

Mexico hereby designates Mr. Juan Manuel Gómez-Robledo, Ambassador, Undersecretary for Multilateral Affairs and Human Rights of the Mexican Ministry of Foreign Affairs, Mr. Joel Antonio Hernández García, Ambassador, Legal Adviser to the Mexican Ministry of Foreign Affairs, and Mr. Jorge Lomónaco Tonda, Ambassador of Mexico to the Kingdom of the Netherlands, as its Agents in this case.

Mexico further designates as Advocates-Counselors Mr. Donald Francis Donovan of Debevoise & Plimpton LLP in New York, New York; Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law, European University Institute and Université de Paris II, Panthéon-Assas; Ms Sandra Babcock, Clinical Director, Center for International Human Rights, Northwestern University Law School, Chicago, Illinois; Ms Catherine M. Amirfar of Debevoise & Plimpton LLP in New York, New York; Mr. Gregory J. Kuykendall, Director of the Mexican Capital Legal Assistance Program; Mr. Daniel Hernández Joseph, Director General for Protection and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Mexico; Mr. Víctor Manuel Uribe, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs of Mexico; Mr. Agustín Rodríguez, Director for Foreign Litigation, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs of Mexico; and Mr. Erasmo Lara Cabrera, Legal Counsel to the Embassy of Mexico in the Kingdom of the Netherlands.

Finally, Mexico designates as Assistants Messrs. Pablo Arrocha and Miguel Reyes, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs of Mexico.

I. LETTRE DE L'AMBASSADEUR DU MEXIQUE AUPRÈS DU ROYAUME  
DES PAYS-BAS AU PRÉSIDENT  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

La Haye, le 5 juin 2008.

Son Excellence Rosalyn Higgins  
Président  
Cour internationale de Justice  
Palais de la Paix  
La Haye  
Pays-Bas

Madame le Président,

Le Mexique a saisi aujourd'hui la Cour d'une demande en interprétation et d'une demande en indication de mesures conservatoires. La présente affaire concerne une requête du Mexique demandant à la Cour d'interpréter le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, afin de préciser la portée et le sens des obligations incombant aux Etats-Unis à titre de réparation.

Par la présente, le Mexique désigne comme agents aux fins de l'espèce M. Juan Gómez-Robledo, ambassadeur, sous-secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme du ministère des affaires étrangères, M. Joel Antonio Hernández García, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, et M. Jorge Lomónaco Tonda, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas.

Le Mexique désigne par ailleurs comme avocats-conseils M. Donald Francis Donovan, du cabinet Debevoise & Plimpton LLP de New York (New York); M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international, Institut universitaire européen et Université de Paris II, Panthéon-Assas; M<sup>me</sup> Sandra Babcock, directrice de la Human Rights Clinic, Center for International Human Rights, Northwestern University Law School, Chicago (Illinois); M<sup>me</sup> Catherine M. Amirfar, du cabinet Debevoise & Plimpton LLP de New York (New York); M. Gregory J. Kuykendall, directeur du programme d'assistance juridique du Mexique aux personnes encourant la peine de mort; M. Daniel Hernández Joseph, directeur général chargé de la protection et des affaires consulaires, ministère des affaires étrangères; M. Victor Manuel Uribe, conseiller juridique adjoint, ministère des affaires étrangères; M. Agustín Rodríguez, directeur chargé des contentieux à l'étranger, bureau du conseiller juridique, ministère des affaires étrangères; et M. Erasmo Lara Cabrera, conseiller juridique à l'ambassade du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas.

Enfin, le Mexique désigne comme assistants en l'espèce M. Pablo Arrocha et M. Miguel Reyes, du bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères.

Please send all communications relating to this case to:

Ambassador Juan Manuel GÓMEZ-ROBLEDO

or

Ambassador Joel Antonio HERNÁNDEZ GARCÍA

and

Ambassador Jorge LOMÓNACO TONDA  
Embassy of the United Mexican States  
Nassauplein 28  
2585 EC Den Haag  
Telephone: +31 (0)70 3602900  
Telecopier: +31 (0)70 3560543

with a copy to

Donald Francis DONOVAN, Esq.  
Debevoise & Plimpton LLP  
919 Third Avenue  
New York, New York 10022  
United States of America  
Telephone: +1-212-909-6000  
Telecopier: +1-212-909-6836

and to

Sandra BABCOCK, Esq.  
Northwestern University School of Law  
357 East Chicago Avenue  
Chicago IL 60611-3069  
United States of America  
Telephone: +1-312-503-0114  
Telecopier: +1-312-503-2798

May I take this opportunity to provide you, Madam President, the assurance of my highest esteem.

*(Signed)* Ambassador Jorge LOMÓNACO TONDA,  
Ambassador of Mexico to  
the Kingdom of the Netherlands,  
The Hague, Netherlands.

---

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir adresser toutes les communications relatives à la présente affaire aux personnes suivantes :

Son Excellence Monsieur Juan Manuel GÓMEZ-ROBLEDO, ambassadeur

ou

Son Excellence Monsieur Joel Antonio HERNÁNDEZ GARCÍA, ambassadeur

et

Son Excellence Monsieur Jorge LOMÓNACO TONDA, ambassadeur

Ambassade des Etats-Unis du Mexique

Nassauplein 28

2585 EC La Haye

Téléphone: +31 (0)70 3602900

Télécopie: +31 (0)70 3560543

avec prière d'en adresser également copie à

Monsieur Donald Francis DONOVAN

Debevoise & Plimpton LLP

919 Third Avenue

New York, New York 10022

Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: +1-212-909-6000

Télécopie: +1-212-909-6836

et à

Madame Sandra BABCOCK

Northwestern University School of Law

357 East Chicago Avenue

Chicago IL 60611-3069

Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: +1-312-503-0114

Télécopie: +1-312-503-2798

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur du Mexique  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
La Haye, Pays-Bas,

(Signé) Jorge LOMÓNACO TONDA.

---

## II. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
I. Preliminary statement . . . . .	8
II. Procedural history . . . . .	12
A. The <i>Avena</i> case . . . . .	12
B. Efforts to enforce the <i>Avena</i> Judgment in United States courts . . . . .	14
1. Medellín Rojas, José Ernesto . . . . .	16
2. Other Mexican nationals named in the <i>Avena</i> Judgment . . . . .	28
C. Diplomatic overtures by Mexico to the United States. . . . .	28
III. Legal basis for the Request . . . . .	30
IV. The interpretation requested . . . . .	36
V. Reservation of rights . . . . .	36
VI. Provisional measures . . . . .	36
VII. Appointment of Agent . . . . .	38

---

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Exposé préliminaire . . . . .	9
II. Historique de la procédure. . . . .	13
A. L'affaire <i>Avena</i> . . . . .	13
B. Efforts tendant à l'exécution de l'arrêt <i>Avena</i> par les juridictions des États-Unis . . . . .	15
1. M. José Ernesto Medellín Rojas . . . . .	17
2. Autres ressortissants mexicains cités dans l'arrêt <i>Avena</i> . . . . .	29
C. Ouvertures diplomatiques du Mexique envers les États-Unis d'Amérique. . . . .	29
III. Fondement juridique de la demande. . . . .	31
IV. L'interprétation demandée . . . . .	37
V. Réserve de droit . . . . .	37
VI. Mesures conservatoires . . . . .	37
VII. Désignation des agents . . . . .	39

To: Mr. Philippe Couvreur  
 Registrar  
 International Court of Justice  
 Peace Palace  
 The Hague  
 The Netherlands

Sir:

On behalf of the Government of the United Mexican States and in accordance with Article 60 of the Statute of the Court and Rules 98 and 100 of the Rules of Court, I respectfully submit this Request for Interpretation. The Government of Mexico hereby requests that the Court interpret paragraph 153 (9) of its Judgment rendered in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals* to provide guidance as to the scope and meaning of the remedial obligations incumbent upon the United States.

#### I. PRELIMINARY STATEMENT

1. On 31 March 2004, this Court rendered its Judgment on the merits in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals (United Mexican States v. United States of America)* (“*Avena*”). The case concerned Mexico’s allegations of systematic violations of the Vienna Convention on Consular Relations (569 *UNTS* 261, done on 24 April 1963) (the “Vienna Convention”) by competent authorities of the United States in the cases of certain Mexican nationals who had been sentenced to death in criminal proceedings in the United States. This Court found, by a vote of fourteen to one, that the United States had breached Article 36 of the Vienna Convention in the cases of 51 of the Mexican nationals by failing to inform them without delay upon detention of their rights to consular access and assistance under Article 36 (*Avena, Merits, Judgment of 31 March 2004, I.C.J. Reports 2004*, para. 153 (4)).

2. This Court also found, again by vote of fourteen to one,

“that the appropriate reparation in this case consists in the obligation of the United States of America to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals”

whose Vienna Convention rights had been violated “by taking account both of the violation of the rights set forth in Article 36 of the Convention and of paragraphs 138 to 141 of [the *Avena*] Judgment” (*Avena, Merits, Judgment of 31 March 2004*, para. 153 (9)). The enumerated paragraphs prescribed that the review and reconsideration “should be both of the sentence and of the conviction”, that it should “guarantee that the violation and the possible prejudice caused by that violation will be fully examined and taken into account”, and that it “should occur within the overall judicial proceedings related to the individual defendant concerned” (*ibid.*, at paras. 138 and 141).

3. Pursuant to Article 59 of the Statute of the Court, the *Avena* Judgment is final and binding as between Mexico and the United States. Pursuant to Article 94 (1) of the Charter of the United Nations, “[e]ach Member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the International

A: M. Philippe Couvreur  
 Greffier  
 Cour internationale de Justice  
 Palais de la Paix  
 La Haye  
 Pays-Bas

Monsieur,

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et conformément à l'article 60 du Statut de la Cour et aux articles 98 et 100 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre respectueusement la présente demande en interprétation. Le Gouvernement du Mexique prie la Cour d'interpréter le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* de manière à préciser la portée et le sens des obligations incombant aux Etats-Unis d'Amérique à titre de réparation.

#### I. EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

1. Le 31 mars 2004, la Cour a rendu son arrêt au fond en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (ci-après «*Avena*»). L'affaire avait pour objet certaines allégations du Mexique imputant aux autorités compétentes des Etats-Unis des violations systématiques de la convention de Vienne sur les relations consulaires (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 569, p. 262, 24 avril 1963) (ci-après la «convention de Vienne»), violations commises à l'égard de certains ressortissants mexicains dans le cadre de procédures pénales à l'issue desquelles ceux-ci avaient été condamnés à la peine capitale. La Cour a dit, par quatorze voix contre une, que les Etats-Unis d'Amérique avaient violé l'article 36 de la convention de Vienne à l'égard de cinquante et un des ressortissants mexicains concernés en ne les informant pas sans retard, dès leur mise en détention, des droits d'accès aux autorités consulaires et à l'assistance de ces dernières qui étaient les leurs en vertu de l'article 36 (*Avena, fond, arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004*, par. 153, point 4).

2. La Cour a également jugé, à nouveau par quatorze voix contre une,

«que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique [étaient] tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains»

dont les droits en vertu de la convention de Vienne avaient été violés, «en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 d[e l']arrêt [*Avena*]» (*ibid.*, par. 153, point 9). Les paragraphes susmentionnés disposaient que le réexamen et la revision «d[evai]ent porter à la fois sur la peine prononcée et sur le verdict de culpabilité rendu», qu'ils devaient «garantir que [la] violation et le préjudice en résultant ser[ai]ent pleinement étudiés et pris en considération» et qu'ils «auraient lieu dans le cadre de la procédure judiciaire globale par laquelle pas[sait] chaque accusé» (*ibid.*, par. 138 et 141).

3. Conformément à l'article 59 du Statut de la Cour, l'arrêt *Avena* n'est définitif et obligatoire que pour le Mexique et les Etats-Unis. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, «[c]haque Membre de l'Organisation des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la

Court of Justice in any case to which it is a party". Mexico and the United States are both Members of the United Nations and accordingly bound.

4. To date, however, requests by the Mexican nationals for the review and reconsideration mandated in their cases by the *Avena* Judgment have repeatedly been denied. On 25 March 2008, the Supreme Court of the United States determined in the case of José Ernesto Medellín Rojas, one of the Mexican nationals subject to the *Avena* Judgment, that the Judgment itself did not directly require US courts to provide review and reconsideration under domestic law (*Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (U.S. 2008)). The Supreme Court, while expressly recognizing the United States's obligation to comply with the Judgment under international law, further held that the means chosen by the President of the United States to comply were unavailable under the US Constitution and indicated alternate means involving legislation by the US Congress or voluntary compliance by the State of Texas (*ibid.*, at 1365, 1368-1369). Since that decision was issued, Texas, a constituent organ of the United States capable of providing the requisite remedy, has scheduled Mr. Medellín for execution on 5 August 2008. Texas has made clear that unless restrained, it will go forward with the execution without providing Mr. Medellín the mandated review and reconsideration and will thereby irreparably breach the United States's obligations under the *Avena* Judgment. Further, as set forth in the Request for Indication of Provisional Measures accompanying this Request, at least four more Mexican nationals are also in imminent danger of having execution dates set by the State of Texas without any indication that the Mexican nationals facing execution will receive review and reconsideration.

5. Mexico understands the operative language of paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment to establish an obligation of result incumbent upon the United States. While the United States may use "means of its own choosing", the obligation to provide review and reconsideration is not contingent on the success of any one means. Mexico understands that in the absence of full compliance with the obligation to provide review and reconsideration, the United States must be considered to be in breach. By its actions thus far, by contrast, it is clear that the United States understands the Judgment to constitute merely an obligation of means. Further, Texas, a constituent state of the United States, does not recognize that the obligation to comply subjects its own law to that of binding international law.

6. In light of this dispute between Mexico and the United States as to the import of the language in question and Mexico's concern that the United States will irreparably breach its remedial obligations through the imminent execution of certain Mexican nationals, Mexico hereby requests this Court's guidance as to the scope and meaning of the operative language of paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment.

Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie». Le Mexique et les Etats-Unis sont tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies et sont donc tenus à cet engagement.

4. A ce jour, toutefois, des refus répétés ont été opposés à des demandes soumises par des ressortissants mexicains en vue du réexamen et de la revision de leur cas, prescrits par l'arrêt *Avena*. Le 25 mars 2008, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a jugé, dans le cas de José Ernesto Medellín Rojas, l'un des ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena*, que l'arrêt n'imposait pas en soi directement aux juridictions des Etats-Unis de procéder à un réexamen et une revision selon le droit interne (*Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (U.S. 2008)). La Cour suprême, tout en reconnaissant expressément l'obligation incombant aux Etats-Unis en vertu du droit international de se conformer à l'arrêt, a également estimé que les moyens choisis par le président des Etats-Unis pour ce faire n'étaient pas prévus par la Constitution des Etats-Unis et indiqué d'autres moyens reposant sur le vote de lois par le Congrès ou une exécution volontaire de l'arrêt par l'Etat du Texas (*ibid.*, p. 1365, 1368-1369). Depuis que cette décision a été rendue, le Texas, entité constitutive des Etats-Unis ayant à ce titre qualité pour fournir la réparation requise, a fixé la date d'exécution de M. Medellín au 5 août 2008. Le Texas laisse clairement entendre que, à moins d'en être empêché, il procédera à l'exécution de M. Medellín sans permettre à celui-ci de bénéficier du réexamen et de la revision requis, violant ainsi de manière irréparable les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'arrêt *Avena*. En outre, comme le précise la demande en indication de mesures conservatoires jointe à la présente demande, au moins quatre autres ressortissants mexicains courent le risque imminent de voir eux aussi la date de leur exécution fixée par l'Etat du Texas, et rien ne porte à croire que leur cas fera l'objet d'un réexamen et d'une revision.

5. Le Mexique interprète le point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* (par. 153) comme imposant une obligation de résultat à laquelle seraient tenus les Etats-Unis. Si ces derniers peuvent employer les «moyens de leur choix», le respect de l'obligation d'assurer un réexamen et une revision ne saurait être fonction de l'aboutissement de tel ou tel moyen en particulier. Selon le Mexique, si l'obligation d'assurer un réexamen et une revision n'était pas pleinement respectée, les Etats-Unis devraient être considérés comme ayant violé cette obligation. Il ressort, en revanche, clairement des mesures prises jusqu'ici par les Etats-Unis que ceux-ci ne voient dans l'obligation que leur impose l'arrêt qu'une obligation de moyens. En outre, le Texas, Etat constitutif des Etats-Unis, ne considère pas qu'il découle de l'obligation de se conformer à l'arrêt que le droit international l'emporte sur son droit interne.

6. A la lumière du présent différend qui l'oppose aux Etats-Unis quant au sens des termes en question et de la crainte qu'il nourrit de voir les Etats-Unis irrémédiablement violer les obligations leur incombant à titre de réparation en procédant à l'exécution imminente de certains ressortissants mexicains, le Mexique prie la Cour de préciser la portée et le sens du point 9 du dispositif de l'arrêt *Avena* (par. 153).

## II. PROCEDURAL HISTORY<sup>1</sup>

### A. *The Avena Case*

7. On 9 January 2003, Mexico initiated proceedings in this Court against the United States, seeking a remedy for violations of the Vienna Convention on Consular Relations in the cases of individual Mexican nationals who were then under sentence of death in the United States. Mexico invoked the United States's consent to jurisdiction in the Vienna Convention's Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963, 596 *UNTS* 487, at Article 1).

8. The United States fully participated in the *Avena* proceedings. After extensive briefing and a week-long hearing, this Court rendered a Judgment that adjudicated the rights of Mexico and its nationals under the Vienna Convention. This Court held that the United States had failed to discharge its Article 36 obligations in 51 cases. Specifically, this Court held that:

- The United States had breached Article 36 (1) (*b*) in the cases of 51 Mexican nationals by failing “to inform detained Mexican nationals of their rights under that paragraph” and “to notify the Mexican consular post of the[ir] detention” (*Avena, Merits, Judgment of 31 March 2004*, paras. 106 (1)-(2), 153 (4)).
  - In 49 of those cases, the United States had also violated its obligations under Article 36 (1) (*a*) “to enable Mexican consular officers to communicate with and have access to their nationals, as well as its obligation under paragraph 1 (*c*) of that Article regarding the right of consular officers to visit their detained nationals” (*ibid.*, at paras. 106 (3), 153 (5)-(6)).
  - In 34 cases, the United States had also violated its obligation under Article 36 (1) (*c*) “to enable Mexican consular officers to arrange for legal representation of their nationals” (*ibid.*, at paras. 106 (4), 153 (4), 153 (7)).
9. As to remedies, this Court directed the United States “to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals” whose Vienna Convention rights had been violated (*ibid.*, at para. 153 (9)).

10. Although this Court granted the United States discretion to provide the required review and reconsideration “by means of its own choosing” (*ibid.*, at para. 153 (9)), the Court specified that it must take place as part of the “judicial process” (*ibid.*, at para. 140). Further, the Court directed that domestic procedural default doctrines could not bar relief (*ibid.*, at para. 134); that the review and reconsideration must take account of the Article 36 violation on its own terms and not require that it qualify also as a violation of some other

---

<sup>1</sup> To the extent they are relevant to this Request for Interpretation, all facts and points of law set forth by Mexico, both orally and in writing, in prior submissions in the *Avena* proceedings are incorporated by reference herein.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE<sup>1</sup>A. *L'affaire Avena*

7. Le 9 janvier 2003, le Mexique a introduit devant la Cour une instance contre les États-Unis d'Amérique en vue d'obtenir réparation pour les violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires dont auraient été victimes certains ressortissants mexicains alors sous le coup d'une condamnation à mort aux États-Unis. Le Mexique a invoqué le consentement des États-Unis à la compétence de la Cour pour connaître du différend telle que prévue à l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la convention de Vienne (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, p. 487, 24 avril 1963).

8. Les États-Unis ont pleinement participé à la procédure en l'affaire *Avena*. Sur la base d'exposés circonstanciés et au terme d'une procédure orale d'une semaine, la Cour, dans son arrêt, s'est prononcée sur les droits du Mexique et de ses ressortissants au titre de la convention de Vienne. La Cour a dit que, dans cinquante et un cas, les États-Unis avaient manqué aux obligations leur incombant au titre de l'article 36 de la convention. Elle a notamment jugé que :

- les États-Unis avaient manqué à l'obligation que leur imposait l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 « d'informer les ressortissants mexicains détenus de leurs droits en vertu de cet alinéa » et « de notifier au poste consulaire du Mexique [leur] détention » (*Avena, fond, arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004*, par. 106, al. 1 et 2, par. 153, point 4);
- dans quarante-neuf de ces cas, les États-Unis avaient aussi violé l'obligation que leur imposait l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 « de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, ainsi que l'obligation qui leur incomb[ait] en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de ce même article concernant le droit des fonctionnaires consulaires de se rendre auprès de leurs ressortissants qui [étaient] détenus » (*ibid.*, par. 106, al. 3, et par. 153, points 5 et 6);
- dans trente-quatre cas, les États-Unis avaient aussi manqué à l'obligation que leur imposait l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 « de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants » (*ibid.*, par. 106, al. 4, et par. 153, points 4 et 7).

9. En ce qui concerne les réparations, la Cour a prié les États-Unis « d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains » dont les droits prévus par la convention de Vienne avaient été violés (*ibid.*, par. 153, point 9).

10. Bien qu'ayant laissé toute latitude aux États-Unis pour assurer « par les moyens de leur choix » le réexamen et la révision (*ibid.*, par. 153, point 9), la Cour a précisé que ceux-ci devaient s'inscrire dans le cadre de la « procédure judiciaire » (*ibid.*, par. 140). Elle a également indiqué que les règles de droit interne relatives à la carence procédurale ne pouvaient faire obstacle à une réparation (*ibid.*, par. 134); que, dans la procédure de réexamen et de révision, il fallait tenir compte de la violation de l'article 36 proprement dit et ne pas

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente demande en interprétation, tous les points de fait et de droit déjà exposés par le Mexique dans ses plaidoiries et écritures en l'affaire *Avena* sont signalés par référence.

procedural or constitutional right (*ibid.*, at para. 139); and finally, that the forum in which the review and reconsideration would occur must be capable of “examin[ing] the facts, and in particular the prejudice and its causes, taking account of the violation of the rights set forth in the Convention” (*ibid.*, at para. 122).

11. In addition, the United States having made assurances of non-repetition, this Court directed that review and reconsideration must be provided to any other Mexican nationals sentenced to severe penalties in the United States without their rights under Article 36 (1) having been respected (*ibid.*, at para. 153 (11)).

#### *B. Efforts to Enforce the Avena Judgment in United States Courts*

12. Since this Court issued the *Avena* Judgment, individual Mexican nationals in whose cases Vienna Convention violations were found have attempted to secure review and reconsideration consistent with the terms of paragraph 153 (9). Only one state court has provided the required review and reconsideration, in the case of Osvaldo Torres Aguilera<sup>2</sup>. In the case of Rafael Camargo Ojeda, the State of Arkansas agreed to reduce Mr. Camargo’s death sentence to life imprisonment in exchange for his agreement to waive his right to review and reconsideration under the *Avena* Judgment. All other efforts to enforce the *Avena* Judgment have failed.

13. All competent authorities of the United States Government at both the state and federal levels acknowledge that the United States is under an international law obligation under Article 94 (1) of the United Nations Charter to comply with the terms of the Judgment, but those authorities have either failed to take appropriate action or have taken affirmative steps in contravention of that obligation. Of most immediate concern, a court of the State of Texas, a constituent entity of the United States capable of providing the remedy, has set an execution date for one of the Mexican nationals after repeatedly refusing to comply with this Court’s mandate in *Avena* (Execution Order, *Ex Parte Medellín*, No. 675430 (339th Dist. Ct., Harris County, Tex., May 5, 2008) (attached as Annex A)). Having taken this affirmative step, Texas has made clear that unless restrained, it will execute José Ernesto Medellín Rojas without providing the requisite review and reconsideration and will thereby irreparably breach the United States’s obligations under the *Avena* Judgment.

---

<sup>2</sup> Osvaldo Torres Aguilera was under sentence of death in the State of Oklahoma when *Avena* was decided on the merits. Following the *Avena* Judgment, Mr. Torres filed a state petition for post-conviction relief premised in part on the violation of his rights under the Vienna Convention. The Oklahoma Court of Criminal Appeals concluded, after an evidentiary hearing, that Mr. Torres had in fact been prejudiced in the sentencing phase of his trial (but not as to his conviction). His claim for relief as to his sentence was rendered moot by the discretionary decision of the Governor of Oklahoma in a clemency proceeding to commute his death sentence to life imprisonment without parole (*Torres v. Oklahoma*, 120 P. 3d 1184 (Okla. Crim. App. 2005)).

exiger qu'il y ait également eu violation de quelque autre droit procédural ou constitutionnel (*ibid.*, par. 139); et, enfin, que le cadre dans lequel il serait procédé au réexamen et à la revision devait permettre «d'examiner les faits, et notamment le préjudice et ses causes, en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention» (*ibid.*, par. 122).

11. En outre, les Etats-Unis ayant donné des assurances de non-répétition, la Cour a indiqué que le réexamen et la revision devaient être assurés à tous les autres ressortissants mexicains ayant été condamnés à une peine sévère aux Etats-Unis sans qu'aient été respectés les droits qu'ils tiennent du paragraphe 1 de l'article 36 (*ibid.*, par. 153, point 11).

#### *B. Efforts tendant à l'exécution de l'arrêt Avena par les juridictions des Etats-Unis*

12. Depuis que la Cour a rendu son arrêt en l'affaire *Avena*, des ressortissants mexicains au sujet desquels elle avait conclu à des violations de la convention de Vienne ont cherché à obtenir le réexamen et la revision prescrits au point 9 du dispositif (par. 153). Seul un Etat a procédé au réexamen et à la revision requis et ce, à l'égard d'Oswaldo Torres Aguilera<sup>2</sup>. Dans le cas de Rafael Camargo Ojeda, l'Etat de l'Arkansas a accepté de commuer sa condamnation en une peine de réclusion à perpétuité, en échange de son consentement à renoncer au droit au réexamen et à la revision prévus par l'arrêt *Avena*. Aucun autre effort tendant à l'exécution de l'arrêt *Avena* n'a abouti.

13. Toutes les autorités compétentes des Etats-Unis reconnaissent, tant au niveau des Etats qu'au niveau fédéral, que leur pays est soumis à l'obligation de droit international que lui impose le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies de se conformer aux termes de l'arrêt *Avena*. Cependant, ces autorités ou bien n'ont pas pris les mesures appropriées, ou bien ont pris des mesures allant à l'encontre de cette obligation. La décision d'un tribunal de l'Etat du Texas — entité constitutive des Etats-Unis ayant qualité pour fournir la réparation requise — est la source de préoccupation la plus immédiate à ce sujet; ce tribunal a en effet fixé la date d'exécution de l'un des ressortissants mexicains concernés après avoir refusé à plusieurs reprises de s'acquitter de l'obligation imposée par la Cour dans l'arrêt *Avena* (ordre d'exécution, *Ex parte Medellín*, n° 675430 (339th Dist. Ct., Harris County, Tex., 5 mai 2008) (joint en annexe A)). En prenant cette décision, le Texas a clairement laissé entendre que, à moins d'en être empêché, il procéderait à l'exécution de José Ernesto Medellín Rojas sans permettre à celui-ci de bénéficier du réexamen et de la revision requis, violant ainsi de manière irréparable les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'arrêt *Avena*.

<sup>2</sup> Oswaldo Torres Aguilera se trouvait dans le couloir de la mort dans l'Etat de l'Oklahoma quand la Cour s'est prononcée sur le fond de l'affaire *Avena*. A la suite de cet arrêt, M. Torres a saisi une juridiction de cet Etat d'un recours après condamnation. Ce recours était fondé en partie sur la violation des droits qu'il tirait de la convention de Vienne. La cour d'appel pénale de l'Oklahoma a conclu, après une audience de présentation de preuves, que M. Torres avait bien subi un préjudice lors de la phase de détermination de la peine (mais non en ce qui concerne le verdict). Son recours visant la peine prononcée à son encontre est devenu sans objet par suite d'une décision discrétionnaire prise par le gouverneur de l'Oklahoma dans le cadre d'une procédure de recours en grâce visant à la commutation de la peine de mort prononcée contre lui en une peine de réclusion à perpétuité incompressible (*Torres v. Oklahoma*, 120 P. 3d 1184 (Okla. Crim. App. 2005)).

1. *Medellin Rojas, José Ernesto*

14. José Ernesto Medellín Rojas (“Mr. Medellín”) is a Mexican national under sentence of death in the State of Texas whose Vienna Convention rights this Court found to have been violated (*Avena, Merits, Judgment of 31 March 2004*, paras. 106 (1) and 106 (4)).

15. Prior to the issuance of this Court’s final Judgment in *Avena*, Mr. Medellín had filed petitions for post-conviction relief in state and federal courts, raising claims based on the Vienna Convention violation in his case, but the state courts refused to consider these and other claims based on the municipal law doctrine of “procedural default” (*Ex parte Medellín*, No. 50, 191-01 (Tex. Crim. App. Oct. 3, 2001)). The federal court of first instance upheld the application of the Texas procedural default rule, and concluded that Mr. Medellín had forfeited his right to consideration of the Vienna Convention violation by failing to object to the violation at trial — even though he was at the time unaware of his Article 36 rights due to the failure of the competent authorities to notify him of those rights (*Medellin v. Cockrell*, 2003 U.S. Dist. LEXIS 27339, at \*36 (S.D. Tex. June 26, 2003)). The federal court also held that the Vienna Convention did not create individually enforceable rights and, hence, no judicial remedy was available for its violation (*ibid.*, at \*37).

16. On 24 October 2003, while *Avena* was pending before this Court, Mr. Medellín sought leave to proceed before the federal Court of Appeals on several grounds, including his Vienna Convention claim. On 20 May 2004, after this Court had rendered the *Avena* Judgment, the Court of Appeals expressly refused to follow this Court’s mandate and denied Mr. Medellín’s application (*Medellin v. Dretke*, 371 F. 3d 270 (5th Cir. 2004)).

(a) *US Supreme Court proceedings and intervention by the President of the United States (2004-2005)*

17. On 10 December 2004, the Supreme Court of the United States agreed to hear Mr. Medellín’s case to decide whether, under the US Constitution, courts in the United States must give effect to the United States’s treaty obligation to comply with the *Avena* Judgment (*Medellin v. Dretke*, 543 U.S. 1032 (2004) (order granting writ of certiorari)).

18. On 28 February 2005, approximately one month after Mr. Medellín had submitted his opening brief in the Supreme Court, President George W. Bush issued a signed, written determination that state courts must provide the required review and reconsideration to the 51 Mexican nationals named in the *Avena* Judgment, including Mr. Medellín, notwithstanding any state procedural rules that might otherwise bar review of their claims. The President declared:

“I have determined, pursuant to the authority vested in me as President by the Constitution and laws of the United States, that the United States will discharge its international obligations under the decision of the International Court of Justice in [*Avena*], by having State courts give effect to the decision in accordance with general principles of comity in cases filed by the 51 Mexican nationals addressed in that decision.”

1. *M. José Ernesto Medellín Rojas*

14. José Ernesto Medellín Rojas (ci-après «M. Medellín») est un ressortissant mexicain condamné à la peine capitale dans l'Etat du Texas, dont la Cour a jugé que les droits qu'il tenait de la convention de Vienne avaient été violés (*Avena, fond, arrêt du 31 mars 2004*, par. 106, al. 1 et 4).

15. Avant que la Cour ne rende son arrêt au fond en l'affaire *Avena*, M. Medellín avait saisi des juridictions d'Etat et des juridictions fédérales de recours après condamnation, excipant de moyens touchant à la violation de ses droits tirés de la convention de Vienne. Cependant, se fondant sur la doctrine de droit interne dite de la «carence procédurale», les juridictions d'Etat ont refusé d'examiner ces moyens, parmi d'autres (*Ex parte Medellín*, n° 50, 191-01, Tex. Crim. App., 3 oct. 2001). La juridiction fédérale de première instance a validé l'application de la règle de la carence procédurale par le Texas. Elle a conclu que M. Medellín ne pouvait plus se prévaloir du droit à l'examen d'une violation de la convention de Vienne au motif qu'il n'avait pas invoqué cette violation pendant son procès — même s'il ignorait à l'époque que l'article 36 lui conférait des droits, les autorités compétentes ne l'en ayant pas informé (*Medellín v. Cockrell*, 2003 U.S. Dist. LEXIS 27339, p. 36 (S.D. Tex., 26 juin 2003)). Elle a également estimé que la convention de Vienne ne créait pas de droits individuels directement opposables et a conclu à l'absence de voies de recours judiciaires en cas de violation de cette convention (*ibid.*, p. 37).

16. Le 24 octobre 2003, alors que l'affaire *Avena* était pendante devant la Cour, M. Medellín a demandé l'autorisation de saisir la cour d'appel fédérale sur plusieurs fondements dont sa demande au titre de la violation de la convention de Vienne. Le 20 mai 2004, après que la Cour eut rendu son arrêt en l'affaire *Avena*, la cour d'appel a expressément refusé de se conformer à cette décision et a rejeté la demande de M. Medellín (*Medellín v. Dretke*, 371 F. 3d 270 (5<sup>e</sup> circuit, 2004)).

a) *Procédure engagée devant la Cour suprême des Etats-Unis et intervention du président américain (2004-2005)*

17. Le 10 décembre 2004, la Cour suprême des Etats-Unis a accepté de connaître de l'affaire *Medellín* afin de déterminer si, selon la Constitution des Etats-Unis, les instances judiciaires de ce pays étaient tenues de donner effet à l'obligation conventionnelle incombant aux Etats-Unis de se conformer à l'arrêt *Avena* (*Medellín v. Dretke*, 543 U.S. 1032 (2004) (ordonnance de *certiorari*)).

18. Le 28 février 2005, un mois environ après que M. Medellín eut présenté son mémoire préliminaire devant la Cour suprême, le président George W. Bush a signé une décision donnant pour instruction aux juridictions des Etats d'assurer le réexamen et la révision requis aux cinquante et un ressortissants mexicains cités dans l'arrêt *Avena*, dont M. Medellín, indépendamment de toute règle de procédure en vigueur dans les Etats concernés susceptible d'empêcher le réexamen de leurs demandes. Le président a déclaré :

« En vertu de l'autorité que me confèrent, en ma qualité de président, la Constitution et la législation des Etats-Unis d'Amérique, j'ai décidé que ces derniers s'acquitteraient des obligations internationales imposées par la décision de la Cour internationale de Justice dans [l'affaire *Avena*], en faisant en sorte que, dans les affaires introduites par les cinquante et un ressortissants visés dans cette décision, les juridictions des Etats fédérés donnent effet à cette décision conformément aux principes généraux de la courtoisie internationale. »

19. The President's determination was attached as an exhibit to the brief filed on behalf of the United States as *amicus curiae* in Mr. Medellín's case (Br. for U.S. as Amicus Curiae Supporting Resp't at App. 2, *Medellin v. Dretke*, 544 U.S. 660 (2005) (No. 04-5928)). In that brief, which was filed in support of Texas, the United States did not endorse the position of Mr. Medellín that the *Avena* Judgment was directly binding on the courts of the United States pursuant to the treaty obligations voluntarily undertaken by the United States (*ibid.*, at 8-9). Instead, the United States argued that the *Avena* Judgment was enforceable as a result of the President's determination to comply (*ibid.*, at 41).

20. The United States explained that pursuant to the President's determination, individual Mexican nationals named in the Judgment "may file a petition in state court seeking [the] review and reconsideration [ordered in *Avena*], and the state courts are to recognize the *Avena* decision" (*ibid.*, at 42). In such a case, "a state court would not be free to re-examine whether the ICJ correctly determined the facts or correctly interpreted the Vienna Convention" (*ibid.*, at 46). Finally, state procedural rules that might otherwise prevent a state court from giving effect to the *Avena* Judgment "must give way" (*ibid.*, at 43).

21. In deference to the President's determination, Mr. Medellín filed a motion to stay his case in the Supreme Court, requesting that the case be held in abeyance while Mr. Medellín exhausted in state court his claims based on *Avena* and the President's determination — neither of which existed at the time of his first state post-conviction petition. In order to ensure compliance with any applicable statute of limitations, Mr. Medellín filed the contemplated petition for a writ of habeas corpus in the Texas Court of Criminal Appeals while his case was pending before the Supreme Court, and he asked the Texas court to hold his petition in abeyance until the Supreme Court ruled on his motion for a stay.

22. On 23 May 2005, the Supreme Court dismissed the case "[i]n light of the possibility that the Texas courts [would] provide Medellín with the review he seeks pursuant to the *Avena* judgment and the President's memorandum" (*Medellin v. Dretke*, 544 U.S. 660 (2005) (*per curiam*)). The Court noted that it could later review the questions presented, "unencumbered by the issues that arise from the procedural posture" of a federal habeas case, following the resolution of Mr. Medellín's subsequent state habeas action (*ibid.*, at 664 n. 1; see also *ibid.*, at 669 (Ginsburg, J., concurring); *ibid.*, at 694 (Breyer, J., dissenting)).

(b) *State court proceedings (2005-2006)*

23. Following the dismissal of Mr. Medellín's case from the Supreme Court, the Texas Court of Criminal Appeals set his habeas petition for briefing and oral argument on whether it satisfied the requirements of Article 11.071, § 5, of the Texas Code of Criminal Procedure ("Section 5") (*Ex parte Medellín*, 206 S.W. 3d 584 (Tex. Crim. App. 2005) (order directing briefing)). Section 5 is the Texas provision governing subsequent applications by petitioners who have previously sought post-conviction relief.

24. In both his petition and his brief, Mr. Medellín argued that the *Avena* Judgment and the President's determination to comply with it constituted bind-

19. La décision du président était jointe en annexe au mémoire déposé à titre d'*amicus curiae* au nom des Etats-Unis dans l'affaire *Medellin* (mémoire présenté par les Etats-Unis d'Amérique en qualité d'*amicus curiae* au soutien du défendeur, annexe 2, *Medellin v. Dretke*, 544 U.S. 660 (2005) (n° 04-5928)). Dans ce mémoire en soutien au Texas, les Etats-Unis se sont dissociés de la position de M. Medellin selon laquelle l'arrêt *Avena* liait directement les tribunaux des Etats-Unis en application des obligations conventionnelles par lesquelles ces derniers avaient choisi d'être liés (*ibid.*, p. 8-9), faisant valoir que c'était en conséquence de la décision du président enjoignant de se conformer à l'arrêt *Avena* que celui-ci devait être exécuté (*ibid.*, p. 41).

20. Les Etats-Unis ont exposé que, en application de la décision du président, les ressortissants mexicains cités dans l'arrêt *Avena* pouvaient «saisir les juridictions des Etats d'une demande de réexamen et de revision [tels qu'ordonnés dans l'arrêt *Avena*] et [que] ces juridictions [devaient] reconnaître la décision *Avena*» (*ibid.*, p. 42); que, dans une telle situation, «les juridictions d'Etat n'[étaient] pas libres de rechercher si la CIJ avait correctement établi les faits ou correctement interprété la convention de Vienne» (*ibid.*, p. 46); que, enfin, les règles de procédure en vigueur dans les Etats, qui pourraient autrement empêcher une juridiction d'Etat de donner effet à l'arrêt *Avena*, «ne sauraient prévaloir» (*ibid.*, p. 43).

21. S'appuyant sur le texte de la décision du président, M. Medellin a présenté devant la Cour suprême une requête en suspension demandant qu'il soit sursis à l'examen de son affaire, afin dans l'intervalle de lui permettre d'épuiser tous ses recours devant les juridictions d'Etat fondés sur l'arrêt *Avena* et la décision du président, l'un et l'autre postérieurs au premier recours après condamnation qu'il avait formé. Afin de garantir le respect des délais légaux de forclusion, M. Medellin a présenté la requête en *habeas corpus* requise devant la cour d'appel pénale du Texas alors que son affaire était pendante devant la Cour suprême. Il a également demandé au tribunal du Texas de surseoir à l'examen de sa demande jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur sa requête en suspension.

22. Le 23 mai 2005, la Cour suprême a rejeté l'affaire *Medellin*, «compte tenu de la possibilité que les tribunaux du Texas lui garantissent le réexamen demandé sur la base de l'arrêt *Avena* et du mémorandum du président» (*Medellin v. Dretke*, 544 U.S. 660 (2005) (*per curiam*)). La Cour suprême a indiqué qu'elle pourrait examiner ultérieurement les questions posées «sans être gênée par les aspects liés à la procédure» en *habeas corpus* engagée devant une cour fédérale, et une fois parvenue à son terme la procédure en *habeas corpus* engagée par M. Medellin devant une juridiction du Texas (*ibid.*, p. 664, n. 1; voir aussi *ibid.*, p. 669 (opinion concordante du juge Ginsburg); *ibid.*, p. 694 (opinion dissidente du juge Breyer)).

#### b) Procédure devant les juridictions d'Etat (2005-2006)

23. A la suite du rejet de l'affaire *Medellin* par la Cour suprême, la cour d'appel pénale du Texas a décidé d'ordonner une procédure écrite et orale en vue de déterminer si la requête en *habeas corpus* de celui-ci était conforme aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 11.071 du code de procédure pénale du Texas («section 5») (*Ex parte Medellin*, 206 S.W. 3d 584) (Tex. Crim. App., 2005) (ordonnance de dépôt de mémoire). La section 5 est le texte de l'Etat du Texas régissant les requêtes déposées postérieurement à un recours après condamnation.

24. Tant dans sa requête que dans son mémoire, M. Medellin a soutenu que l'arrêt *Avena* et la décision du président demandant qu'il soit donné effet à

ing federal law that, by virtue of the US Constitution, pre-empted any inconsistent provisions of Texas law, including any applicable procedural bars (Reply Br. of Applicant, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App. 2006) (No. AP-75,207)). As *amicus curiae*, the United States urged the Texas court to grant Mr. Medellín the review and reconsideration he sought, on the ground that President's determination constituted pre-emptive federal law (Br. for U.S. as Amicus Curiae at 49-50, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (No. AP-75,207)).

25. On 14 September 2005, the Texas Court of Criminal Appeals heard oral argument from Mr. Medellín, the State of Texas, and the United States. On 15 November 2006, that court dismissed Mr. Medellín's application, holding that he was procedurally barred from seeking review and reconsideration and that neither the *Avena* Judgment nor the President's determination required a different result (*Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315, 352 (Tex. Crim. App. 2006)).

26. With respect to the *Avena* Judgment, the court held that Mr. Medellín's claim was foreclosed by *Sanchez-Llamas v. Oregon*, 126 S. Ct. 2669 (U.S. 2006), which, the Texas court observed, had interpreted the Vienna Convention in a manner inconsistent with the *Avena* Judgment<sup>3</sup> (*Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d at 330-332). "In this case", the court concluded, "we are bound by the Supreme Court's determination that ICJ decisions are not binding on United States courts" (*ibid.*, at 331). The Texas court did not address the question of whether the *Avena* Judgment, as Mr. Medellín had argued, would still be binding in the cases of individuals like him, but unlike the petitioners in *Sanchez-Llamas*, whose rights had been expressly adjudicated by this Court<sup>4</sup>.

27. With respect to the President's determination, the Texas court was divided, with no single rationale commanding a majority. Four judges found that the President had "exceeded his inherent constitutional foreign affairs authority by directing state courts to comply with *Avena*" (*ibid.*, at 343). Specifically, those judges concluded that "the President has exceeded his constitutional authority by intruding into the independent powers of the judiciary" (*ibid.*, at 335).

28. Having found that neither the President's determination nor the *Avena* Judgment amounted to binding federal law, the Court of Criminal Appeals concluded that it could not override applicable state law. The court then held that Mr. Medellín's application was barred by state procedural default rules, and on that basis, dismissed it (*ibid.*, at 348-352).

---

<sup>3</sup> In a case involving a Mexican national not subject to the *Avena* Judgment, the Supreme Court disagreed with the interpretation that this Court gave to the Vienna Convention in *Avena* and, noting that interpretations of this Court are entitled to "respectful consideration" but not conclusive effect in domestic courts, held that Article 36 claims may be subjected to the same procedural default rules that apply generally to other federal law claims (*Sanchez-Llamas*, 126 S. Ct. at 2685, 2687).

<sup>4</sup> See Subsequent Application for Post-Conviction Writ of Habeas Corpus, at 20-23, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (No. AP-75,207); Br. of Applicant at 36, 41-43, 51, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (No. AP-75,207).

celui-ci avaient, en vertu de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, valeur de loi fédérale contraignante et prévalaient sur toute disposition juridique texane contraire, y compris toute règle de carence procédurale (mémoire en réponse du requérant, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App., 2006) (n° AP-75,207)). Les Etats-Unis d'Amérique ont, à titre d'*amicus curiae*, invité la cour d'appel à procéder au réexamen et à la révision demandés par M. Medellín, au motif que la décision du président était une mesure fédérale prévalant sur le droit des Etats fédérés (mémoire des Etats-Unis d'Amérique à titre d'*amicus curiae*, p. 49-50, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (n° AP-75,207)).

25. Le 14 septembre 2005, la cour d'appel pénale du Texas a entendu les exposés oraux de M. Medellín, de l'Etat du Texas et des Etats-Unis d'Amérique. Le 15 novembre 2006, elle a rejeté la requête de M. Medellín, indiquant que les règles de procédure en vigueur l'empêchaient de demander le réexamen et la révision, et que ni l'arrêt *Avena* ni la décision du président n'imposaient qu'il en soit autrement (*Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315, 352 (Tex. Crim. App., 2006)).

26. Pour ce qui concerne l'arrêt *Avena*, la cour d'appel a indiqué que la demande de M. Medellín n'était pas recevable, l'arrêt de la Cour suprême rendu en l'affaire *Sanchez-Llamas v. Oregon* (126 S. Ct. 2669 (U.S. 2006)) ayant donné de la convention de Vienne une interprétation contraire à celle de l'arrêt *Avena*<sup>3</sup> (*Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d, p. 330-332). La cour a jugé qu'«elle [était, en cette affaire,] liée par la conclusion de la Cour suprême selon laquelle les décisions de la CIJ ne lient pas les juridictions des Etats-Unis» (*ibid.*, p. 331). La cour d'appel du Texas n'a pas examiné la question de savoir si l'arrêt *Avena* n'en demeurerait pas moins, ainsi que l'affirmait M. Medellín, juridiquement contraignant à l'égard des personnes, sur les droits desquelles la présente Cour avait expressément statué — situation qui était la sienne, mais pas celle des requérants en l'affaire *Sanchez-Llamas*<sup>4</sup>.

27. S'agissant de la décision du président, la cour d'appel du Texas est apparue divisée, aucun argument n'ayant emporté l'adhésion de la majorité. Quatre juges ont estimé que le président avait «outrépassé les pouvoirs que lui confère la Constitution dans le domaine des affaires étrangères donnant pour instruction aux juridictions des Etats de se conformer à l'arrêt *Avena*» (*ibid.*, p. 343), concluant notamment que «le président, en ne respectant pas l'indépendance du pouvoir judiciaire, avait outrepassé ses pouvoirs constitutionnels» (*ibid.*, p. 335).

28. Etant parvenue à la conclusion que ni la décision du président ni l'arrêt *Avena* n'avaient valeur de droit fédéral contraignant, la cour d'appel pénale a conclu qu'ils ne sauraient prévaloir sur le droit applicable de l'Etat concerné. Elle a ensuite jugé que les règles de carence procédurale en vigueur au Texas rendaient irrecevable la requête de M. Medellín et l'a, sur ce fondement, rejetée (*ibid.*, p. 348-352).

<sup>3</sup> Dans une affaire impliquant un ressortissant mexicain non concerné par l'arrêt *Avena*, la Cour suprême a exprimé son désaccord avec l'interprétation de la convention de Vienne donnée par la Cour internationale de Justice dans cet arrêt, indiquant que, si les interprétations de cette Cour devaient être «respectueusement examinées», elles ne sauraient s'imposer aux juridictions nationales, et a jugé que les règles de carence procédurale généralement applicables aux demandes formulées en vertu du droit fédéral étaient également applicables aux demandes formulées en vertu de l'article 36 (*Sanchez-Llamas*, 126 S. Ct. 2685 et 2687).

<sup>4</sup> Voir demande subséquente d'ordonnance d'*habeas corpus* après condamnation (p. 22-23, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (n° AP-75,207); mémoire du requérant, p. 36, 41-43, 51, *Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (n° AP-75,207)).

(c) *US Supreme Court proceedings (2007-2008)*

29. Following the decision of the Texas Court of Criminal Appeals, Mr. Medellín again petitioned the US Supreme Court for review of his case. The Supreme Court agreed to hear Mr. Medellín's case to determine whether (1) the President of the United States acted within his authority when he determined that the states must comply with the United States's treaty obligation to give effect to the *Avena* Judgment, and (2) whether state courts were independently bound to give effect to the *Avena* Judgment in the cases of the 51 Mexican nationals whose rights were adjudicated therein (*Medellín v. Texas*, 127 S. Ct. 2129 (U.S. 2007) (order granting writ of certiorari)).

30. Mr. Medellín argued that the United States, by ratifying the United Nations Charter, the Optional Protocol, and the Vienna Convention on Consular Relations, had agreed to comply with decisions of this Court in cases to which it was a party (Pet'r Br. at 16, *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (U.S. 2008) (No. 06-984)). While conceding that the US Supreme Court had held in *Sanchez-Llamas* that US courts were not bound by the *Avena* decision as a general matter, Mr. Medellín argued that compliance with the *Avena* Judgment was a binding treaty obligation as to the 51 individuals whose rights had been adjudicated by this Court (*ibid.*, at 21-22). Mr. Medellín thus argued that, under the Supremacy Clause of the US Constitution, which places treaties on a level equal to acts of Congress, domestic courts are bound to enforce the *Avena* Judgment in the cases of the 51 Mexican nationals concerned and that any contrary state laws are pre-empted (*ibid.*, at 23-28). Furthermore, he argued that the President's determination that state courts should give effect to the *Avena* Judgment was a valid exercise of the President's Executive authority under the US Constitution (*ibid.*, at 17-18).

31. The United States joined the proceedings as *amicus curiae* supporting Mr. Medellín and argued that the Texas Court of Criminal Appeals had erred in failing to give effect to the *Avena* Judgment (Br. for U.S. as Amicus Curiae Supporting Pet'r at 4, *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (No. 06-984)). But the United States, even while acknowledging an "international law obligation to comply with the ICJ's decision in *Avena*", contended that the Judgment was not independently enforceable in domestic courts absent intervention by the President (*ibid.*). The United States stated that although the President disagreed with this Court's decision in *Avena*, he had determined that it was in the interests of the nation to comply with the Judgment (*ibid.*, at 4).

32. The State of Texas argued that the *Avena* Judgment is not enforceable in domestic courts, with or without the President's approval (Resp't Br. at 9, *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (No. 06-984)). With regard to the Judgment standing alone, Texas argued that the Vienna Convention, the Optional Protocol, and the United Nations Charter, even taken together, did not create justiciable rights that may be invoked in US courts (*ibid.*, at 11-12). Texas also argued, among other things, that under US constitutional law, the President lacked the unilateral power to render the treaty judicially enforceable (*ibid.*, at 10-11).

c) *Procédure devant la Cour suprême des Etats-Unis (2007-2008)*

29. A la suite de la décision rendue par la cour d'appel pénale du Texas, M. Medellín a introduit une nouvelle demande en revision devant la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique. Celle-ci a accepté d'examiner sa demande aux fins de déterminer 1) si le président des Etats-Unis d'Amérique avait agi conformément à ses pouvoirs en indiquant que les Etats devaient se conformer à l'obligation conventionnelle faite aux Etats-Unis de donner effet à l'arrêt *Avena*, et 2) si les juridictions des Etats étaient toutes tenues de donner effet à l'arrêt *Avena* s'agissant des cinquante et un ressortissants mexicains visés par celui-ci (*Medellin v. Texas*, 127 S. Ct. 2129 (U.S. 2007) (ordonnance de *certiorari*)).

30. M. Medellín a affirmé que, en ratifiant la Charte des Nations Unies, le protocole de signature facultative et la convention de Vienne sur les relations consulaires, les Etats-Unis d'Amérique avaient accepté de se conformer aux décisions rendues par la Cour internationale dans les affaires auxquelles ils étaient partie (mémoire du requérant, p. 16, *Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (U.S. 2008) (n° 06-984)). Bien que reconnaissant que la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique avait jugé, en l'affaire *Sanchez-Llamas*, que les juridictions de l'Union n'étaient pas, d'une manière générale, liées par la décision rendue en l'affaire *Avena*, M. Medellín a soutenu que le respect de cet arrêt était une obligation conventionnelle contraignante relativement aux cinquante et une personnes sur les droits desquelles la présente Cour s'était prononcée (*ibid.*, p. 21-22). Il a ainsi affirmé que, en vertu de la clause de suprématie de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique — qui place les traités au même niveau que les textes du Congrès —, les juridictions des Etats étaient tenues de se conformer à l'arrêt *Avena* s'agissant des cinquante et un ressortissants mexicains en question, et que celui-ci prévalait sur toute disposition législative contraire de l'Etat concerné (*ibid.*, p. 23-28). Il a de surcroît argué que, en décidant que les juridictions des Etats devaient donner effet à l'arrêt *Avena*, le président avait régulièrement exercé les attributions que lui confère la Constitution des Etats-Unis d'Amérique (*ibid.*, p. 17-18).

31. Intervenant à l'instance à titre d'*amicus curiae* en faveur de M. Medellín, les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué que la cour d'appel pénale du Texas avait commis une erreur en ne donnant pas effet à l'arrêt *Avena* (mémoire des Etats-Unis d'Amérique à titre d'*amicus curiae*, au soutien du requérant, p. 4, *Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (n° 06-984)). Toutefois, bien que reconnaissant l'existence d'une « obligation juridique internationale de se conformer à la décision rendue par la CIJ en l'affaire *Avena* », les Etats-Unis d'Amérique ont affirmé que, en l'absence d'intervention du président, l'arrêt ne s'imposait pas en tant que tel aux juridictions des Etats (*ibid.*). Les Etats-Unis ont précisé que, bien que ne souscrivant pas à la décision rendue par la Cour en l'affaire *Avena*, le président estimait qu'il était dans l'intérêt de la nation de s'y conformer (*ibid.*, p. 4).

32. L'Etat du Texas a défendu la thèse selon laquelle l'arrêt *Avena* ne s'imposait pas aux juridictions des Etats et ce, même après accord du président (mémoire du défendeur, p. 9, *Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (n° 06-984)). En ce qui concerne l'arrêt en tant que tel, le Texas a soutenu que la convention de Vienne, le protocole de signature facultative et la Charte des Nations Unies, même lus conjointement, ne créaient pas de droits opposables pouvant être à ce titre invoqués devant une juridiction américaine (*ibid.*, p. 11-12). En outre, le Texas a notamment affirmé que, en vertu du droit constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique, le président ne disposait pas du pouvoir unilatéral de rendre applicables les dispositions d'un traité (*ibid.*, p. 10-11).

33. On 25 March 2008, the Supreme Court ruled in favour of Texas by a vote of 6-3, holding that neither the *Avena* Judgment on its own, nor the Judgment in conjunction with the President's Memorandum, constituted directly enforceable federal law that precluded Texas from applying state procedural rules that barred all review and reconsideration of Mr. Medellín's Vienna Convention claim (*Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (U.S. 2008) (attached as Annex B)).

34. The Supreme Court explicitly acknowledged that the United States has an international law obligation to comply with the *Avena* Judgment, noting that

“[n]o one disputes that the *Avena* decision — a decision that flows from the treaties through which the United States submitted to ICJ jurisdiction with respect to Vienna Convention disputes — constitutes an international law obligation on the part of the United States” (*ibid.*, at 1356).

Yet it held that “not all international law obligations automatically constitute binding federal law enforceable in United States courts” (*ibid.*). In this case, the Court held that the *Avena* Judgment “does not of its own force constitute binding federal law that pre-empts state restrictions on the filing of successive habeas petitions” (*ibid.*, at 1367).

35. The Supreme Court's decision turned in large part on its understanding of the United States's obligations under Article 94 of the United Nations Charter. The Court considered that the “obligation on the part of signatory nations to comply with ICJ judgments derives not from the Optional Protocol”, which the Supreme Court construed as a “bare grant of jurisdiction”, but instead “from Article 94 of the United Nations Charter — the provision that specifically addresses the effect of ICJ decisions” (*ibid.*, at 1358). In the Supreme Court's view, the enforcement structure established by Article 94 precluded the possibility that ICJ decisions are intended to be automatically enforceable as domestic law in the State concerned<sup>5</sup> (*ibid.*, at 1360).

36. With regard to Article 94 (1), the Supreme Court interpreted the language “undertakes to comply” not to constitute a directive to domestic courts, but rather “a compact between independent nations” that “depends for the enforcement of its provisions on the interest and the honor of the governments which are parties to it” (*ibid.*, at 1358-1359 (citation omitted)). Thus, the “[t]he words of Article 94 . . . call upon governments to take certain action” (*ibid.*, at 1358 (citation omitted)). In the event that a Government fails to take the requisite action, Article 94 (2) was held to provide “the sole remedy for non-compliance: referral to the United Nations Security Council by an aggrieved state”. In the Supreme Court's view, the fact that the Charter provides “an

---

<sup>5</sup> The Supreme Court considered this Court's Statute to provide further evidence of the unenforceable nature of the *Avena* Judgment. In particular, the Supreme Court viewed Article 59's express limitation of the binding force of this Court's Judgment to the State parties concerned as a barrier to the application of the Judgment in judicial proceedings involving one of the nationals whose claims were explicitly espoused by Mexico and adjudicated therein. (128 S. Ct. at 1360.)

33. Le 25 mars 2008, la Cour suprême s'est, par 6 voix contre 3, prononcée en faveur du Texas, estimant que l'arrêt *Avena* n'avait pas, ni en tant que tel ni lu conjointement avec le mémorandum du président, valeur de droit fédéral directement applicable empêchant l'Etat du Texas d'appliquer celles de ses règles procédurales qui font obstacle à tout réexamen et à toute révision de la demande formulée par M. Medellín sur le fondement de la convention de Vienne (*Medellin v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (U.S. 2008)) (joint en annexe B).

34. La Cour suprême a explicitement reconnu que les Etats-Unis d'Amérique avaient, au regard du droit international, l'obligation de se conformer à l'arrêt *Avena* :

«Nul ne conteste que la décision rendue en l'affaire *Avena* — décision découlant des traités par lesquels les Etats-Unis d'Amérique ont accepté la compétence de la CIJ à l'égard des différends relatifs à la convention de Vienne — constitue une obligation incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du droit international.» (*Ibid.*, p. 1356.)

La Cour suprême a néanmoins estimé que «toutes les obligations internationales n'[avaient] pas automatiquement valeur de droit fédéral contraignant s'imposant aux juridictions des Etats-Unis d'Amérique» (*ibid.*). Elle a jugé que, en l'espèce, l'arrêt *Avena* «n'a[vait] pas, en tant que tel, valeur de droit fédéral contraignant prévalant sur les restrictions imposées par les Etats à l'introduction de recours successifs en *habeas corpus*» (*ibid.*, p. 1367).

35. La décision de la Cour suprême était largement fondée sur son interprétation des obligations incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. La Cour a estimé que l'«obligation incombant aux nations signataires de se conformer aux arrêts de la CIJ ne découl[ait] pas du protocole de signature facultative» — protocole qu'elle a considéré comme étant un «simple instrument attributif de compétence» —, mais «de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire de la disposition qui traite expressément de l'effet des décisions de la CIJ» (*ibid.*, p. 1358). Selon la Cour suprême, le dispositif prévu à l'article 94 et visant à assurer l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice exclut la possibilité de leur applicabilité automatique en tant que droit interne dans l'Etat concerné<sup>5</sup> (*ibid.*, p. 1360).

36. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 94, la Cour suprême a jugé que l'expression «s'engage à se conformer» ne constituait pas une consigne donnée aux juridictions nationales, mais «une entente entre nations indépendantes», dont «l'application dépend[ait] de l'intérêt et de l'honneur des gouvernements qui y sont parties» (*ibid.*, p. 1358-1359 (référence omise)). En conséquence, le «libellé de l'article 94 ... invite les gouvernements à prendre certaines mesures» (*ibid.*, p. 1358 (référence omise)). La Cour suprême a estimé que, dans l'hypothèse où un gouvernement ne prendrait pas les mesures nécessaires, le paragraphe 2 de l'article 94 énonçait «la seule voie de recours contre la partie défaillant[e], à savoir] la saisine, par l'Etat lésé, du Conseil de sécurité

<sup>5</sup> La Cour suprême a considéré que le Statut de la présente Cour constituait une preuve supplémentaire du caractère non directement applicable de l'arrêt *Avena*. La Cour suprême a notamment estimé que le fait que l'article 59 limitait expressément la force obligatoire de l'arrêt de la présente Cour aux parties en cause faisait obstacle à son application dans le cadre des procédures judiciaires concernant l'un des ressortissants dont le Mexique avait explicitement fait siennes les demandes, demandes sur lesquelles la Cour s'était prononcée dans ledit arrêt (128 S. Ct. 1360).

express diplomatic — that is, nonjudicial — remedy is itself evidence that ICJ judgments were not meant to be enforceable in domestic courts” (*ibid.*, at 1359).

37. Furthermore, whereas the President — who agreed with the Supreme Court that the *Avena* Judgment was not automatically enforceable — believed he had authority under the US Constitution to give the Judgment domestic legal effect, the Supreme Court held that the President’s directive could not render a treaty binding on domestic state courts (*ibid.*, at 1371).

38. The Supreme Court did confirm, however, that there are ample means by which the United States still can come into compliance with its obligations under *Avena*. In particular, the Court noted that “Congress is up to the task of implementing non-self-executing treaties” (*ibid.*, at 1366) and that once a treaty is “ratified without provisions clearly according it domestic effect” (*ibid.*, at 1369), only the passage of legislation by Congress can make a non-self-executing treaty domestically enforceable.

39. In a concurring opinion, Justice Stevens urged the State of Texas to effect state-wide compliance with *Avena*, noting that “the United States’ obligation to ‘undertak[e] to comply’ with the ICJ’s decision falls on each of the States as well as the Federal Government” (*ibid.*, at 1374 (Stevens, J., concurring)). “[T]he fact that the President cannot legislate unilaterally does not absolve the United States from its promise to take action necessary to comply with the ICJ’s judgment.” (*Ibid.*) “Having already put the Nation in breach of one treaty”, Justice Stevens wrote, “it is now up to Texas to prevent the breach of another.” (*Ibid.*)

40. Justice Breyer, joined by Justices Souter and Ginsburg, dissented. He observed that non-compliance with the *Avena* Judgment would exact a heavy toll on the United States by

“increas[ing] the likelihood of Security Council *Avena* enforcement proceedings, [ ] worsening relations with our neighbor Mexico, [ ] precipitating actions by other nations putting at risk American citizens who have the misfortune to be arrested while traveling abroad, or [ ] diminishing our Nation’s reputation abroad as a result of our failure to follow the ‘rule of law’ principles that we preach” (*ibid.*, at 1391 (Breyer, J., dissenting)).

Justice Breyer would have held that this Court’s Judgment in *Avena* was directly enforceable by courts in the United States (*ibid.*, at 1385, 1389).

(d) *Execution date set*

41. Almost immediately following the Supreme Court’s decision, Texas state prosecutors sought an execution date for Mr. Medellín. At a hearing held for that purpose on 5 May 2008, counsel for Mr. Medellín sought leave to present evidence concerning the importance of and prospects for compliance with the *Avena* Judgment, but the judge refused to hear the testimony of an interna-

de l'Organisation des Nations Unies». Selon la Cour suprême, le fait que la Charte prévoie «expressément une voie de recours diplomatique — c'est-à-dire non judiciaire — est en soi la preuve que les arrêts de la CIJ ne sont pas considérés comme s'imposant aux juridictions nationales» (*ibid.*, p. 1359).

37. En outre, bien que le président, tout en partageant le point de vue de la Cour suprême selon lequel l'arrêt *Avena* n'était pas automatiquement applicable, ait considéré qu'il disposait, en vertu de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, du pouvoir de conférer audit arrêt un effet juridique en droit interne, la Cour suprême a jugé que le mémorandum du président ne pouvait rendre un traité contraignant à l'égard des juridictions des Etats (*ibid.*, p. 1371).

38. La Cour suprême a cependant confirmé qu'il existait maints moyens permettant aux Etats-Unis d'Amérique de se conformer aux obligations leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena*. Elle a notamment fait observer que «le Congrès [était] parfaitement capable d'assurer l'exécution des traités non directement applicables» (*ibid.*, p. 1366) et que, si un traité était «ratifié sans disposition lui conférant clairement effet en droit interne» (*ibid.*, p. 1369), seul le vote de lois par le Congrès pouvait rendre applicable en droit interne un traité qui ne le serait pas directement.

39. Dans une opinion concordante, le juge Stevens a exhorté le Texas à garantir le respect de l'arrêt à l'échelle de l'Etat, précisant que ««l'obligation incombant aux Etats-Unis d'Amérique de «s'engage[r] à se conformer» à la décision de la CIJ s'impos[ait] à chacun des Etats fédérés ainsi qu'au gouvernement fédéral» (*ibid.*, p. 1374; opinion concordante du juge Stevens). Ainsi, selon le juge Stevens, «le fait que le président ne puisse légiférer unilatéralement ne dispense pas les Etats-Unis d'Amérique de leur engagement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la CIJ» (*ibid.*). Et le juge Stevens d'ajouter: «La nation ayant déjà violé un traité du fait du Texas, il appartient aujourd'hui à ce dernier de prévenir tout manquement à un autre traité.» (*Ibid.*)

40. Dans une opinion dissidente, à laquelle se sont joints les juges Souter et Ginsburg, le juge Breyer a fait observer que le non-respect de l'arrêt *Avena* aurait de graves conséquences pour les Etats-Unis d'Amérique, en ce qu'il risquait

«d'accroître la probabilité que soient prises, par le Conseil de sécurité, des mesures visant à assurer l'exécution de l'arrêt *Avena*, ... d'aggraver les relations avec notre voisin le Mexique, ... d'inciter d'autres nations à prendre des mesures mettant en danger les citoyens américains qui auraient eu l'infortune d'être arrêtés à l'étranger, ou ... de ternir la réputation internationale de notre nation du fait de notre inobservation des principes de l'«Etat de droit» que nous prônons» (*ibid.*, p. 1391; opinion dissidente du juge Breyer).

Le juge Breyer aurait, pour sa part, jugé que l'arrêt rendu par la présente Cour en l'affaire *Avena* s'imposait directement aux juridictions des Etats-Unis d'Amérique (*ibid.*, p. 1385, 1389).

#### d) Fixation d'une date d'exécution

41. Presque immédiatement après le prononcé de la décision de la Cour suprême, le procureur de l'Etat du Texas a demandé que soit fixée la date d'exécution de M. Medellín. Lors d'une audience tenue à cet effet le 5 mai 2008, l'avocat de ce dernier a sollicité l'autorisation de présenter des éléments montrant l'importance qu'il y avait à ce que soit respecté l'arrêt *Avena* et les possi-

tional law expert and denied the request of the Legal Adviser of the Mexican Ministry of Foreign Affairs to present the views of Mexico.

42. Counsel requested that the Court defer scheduling of an execution date to allow Congress to pass legislation implementing the United States's international legal obligations to enforce this Court's *Avena* Judgment, but the court declined to issue the requested stay and instead scheduled Mr. Medellín's execution for the first date available under state law (see Annex A). As a result, Mr. Medellín is scheduled to die by lethal injection on 5 August 2008.

## 2. *Other Mexican nationals named in the Avena Judgment*

43. On 31 March 2008, following its decision in Mr. Medellín's case, the US Supreme Court denied petitions for review by seven other Mexican nationals in whose cases this Court found Article 36 violations, namely César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García, Ignacio Gómez, Félix Rocha Díaz, Virgilio Maldonado and Roberto Moreno Ramos. Each had asserted his right to review and reconsideration under the *Avena* Judgment. In each case, the Supreme Court denied the petition without comment (see Order List, 552 U.S. \_\_\_, (March 31, 2008), available at <http://www.supremecourtus.gov/orders/courtorders/033108pzor.pdf>).

44. Subsequently, on 27 May 2008, the United States Court of Appeals for the Fifth Circuit declined to grant Ignacio Gómez leave to appeal the dismissal of a federal petition for post-conviction relief that was premised in part on the Vienna Convention violation in his case. The court held that

“[n]o reasonable jurist could conclude, in light of the explicit pronouncements in Medellín and Sanchez-Llamas, that Gomez's constitutional rights were violated when the Texas court refused to suppress his confession”

on the basis of the Vienna Convention violation (*Gomez v. Quarterman*, No. 04-70047, 2008 U.S. App. LEXIS 11379, at \*17-18 (5th Cir. May 27, 2008)).

45. Finally, on 29 November 2007, the Supreme Court of California unanimously affirmed the conviction and sentence of Martín Mendoza García and simultaneously rejected his claim that he was entitled to review and reconsideration consistent with *Avena* on the basis of the record on direct appeal (*People v. Mendoza*, 171 P. 3d 2, 19-20 (Cal. 2007)).

## C. *Diplomatic Overtures by Mexico to the United States*

46. Prior to filing this Application, Mexico sought repeatedly to establish its rights and to secure appropriate relief for its nationals. On 28 March 2008, the Mexican Government sent a diplomatic note to the United States Government protesting the failure of the United States to comply with the *Avena* Judgment and conveying its view that the Judgment establishes an obligation of result. It stated:

bilités d'y donner effet; le juge a toutefois refusé d'entendre la déposition d'un spécialiste du droit international et d'accueillir la demande du conseiller juridique du ministère mexicain des affaires étrangères, qui se proposait d'exposer les vues du Mexique.

42. Afin de laisser au Congrès le loisir de promulguer une loi donnant effet aux obligations juridiques internationales incombant aux Etats-Unis de mettre en œuvre l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Avena*, l'avocat du défendeur a demandé le report de la fixation de la date d'exécution, mais la juridiction concernée a refusé d'accorder le report demandé et décidé[ au contraire,] que l'exécution de M. Medellín aurait lieu à la première date envisageable en vertu du droit texan (voir annexe A). En conséquence, M. Medellín doit être exécuté par injection létale le 5 août 2008.

#### 2. *Autres ressortissants mexicains cités dans l'arrêt Avena*

43. Le 31 mars 2008, à la suite de sa décision concernant M. Medellín, la Cour suprême des Etats-Unis a rejeté les demandes de réexamen formées par sept autres ressortissants mexicains à l'égard desquels la Cour internationale de Justice avait conclu à une violation de leurs droits en vertu de l'article 36, à savoir César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García, Ignacio Gómez, Félix Rocha Díaz, Virgilio Maldonado et Roberto Moreno Ramos. Chacun d'entre eux avait argué de son droit à réexamen et révision au titre de l'arrêt *Avena*. La Cour suprême a rejeté toutes ces demandes sans explication. (Voir l'*Order List*, 552 U.S —, 31 mars 2008, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.supremecourtus.gov/orders/courtorders/033108pzor.pdf>.)

44. Par la suite, le 27 mai 2008, la cour d'appel des Etats-Unis pour le cinquième circuit a refusé à Ignacio Gómez l'autorisation d'interjeter appel du rejet d'une demande de recours après condamnation soumise au niveau fédéral, laquelle reposait notamment sur la violation des droits que l'intéressé tirait de la convention de Vienne. La Cour a jugé que

[a]ucun juriste ne pouvait raisonnablement conclure, à la lumière des prononcés exprès rendus dans les affaires *Medellín* et *Sanchez-Llamas*, que les droits constitutionnels de M. Gómez avaient été violés lorsque la juridiction compétente du Texas avait refusé d'exclure ses aveux»

sur le fondement de la violation de la convention de Vienne (*Gomez v. Quarterman*, n° 04-70047, 2008 U.S. App. LEXIS 11379, p. 17-18 (5<sup>e</sup> circuit, 27 mai 2008)).

45. Enfin, le 29 novembre 2007, la Cour suprême de Californie, saisie d'un appel directement interjeté devant elle, a confirmé à l'unanimité le verdict de culpabilité rendu et la peine prononcée à l'encontre de Martín Mendoza García et a, en même temps, rejeté, sur le fondement du dossier en appel, la prétention de celui-ci à bénéficier d'un réexamen et d'une révision en vertu de l'arrêt *Avena* (*People v. Mendoza*, 171 P. 3d 2, 19-20 (Cal. 2007)).

#### C. *Ouvertures diplomatiques du Mexique envers les Etats-Unis d'Amérique*

46. Avant de déposer la présente demande, le Mexique a cherché à plusieurs reprises à faire valoir ses droits et à assurer à ses ressortissants la réparation voulue. Le 28 mars 2008, le Gouvernement mexicain a adressé au Gouvernement des Etats-Unis une note diplomatique dans laquelle il protestait contre le non-respect, par les Etats-Unis, des dispositions de l'arrêt *Avena*, lequel établissait selon lui une obligation de résultat. Il écrivait :

“[T]he Embassy wishes to convey to the Department of State that the Government of Mexico reserves the right to continue to pursue any actions necessary to achieve full respect for the ICJ decision, by all means at its disposal.

Nevertheless, the Embassy wishes to express the full confidence of the Government of Mexico that the Department of State will take all necessary steps to achieve proper compliance by the United States with the ICJ decision, namely the effective review and reconsideration of the cases of the 51 Mexican nationals sentenced to death, including the case of Mr. Medellín.” (Démarche from Embassy of United Mexican States to US Department of State, 28 March 2008.)

Since the issuance of the US Supreme Court decision, Mexico has continued to engage top officials of the United States Government in meetings and conversations in order to promote implementation of the *Avena* Judgment.

47. Prior to the setting of an execution date in Mr. Medellín’s case, Mexico submitted a declaration to the Texas court indicating that his execution before the United States implements the *Avena* Judgment “would be a breach of the United States’ treaty obligations to Mexico” (Declaration of Joel Antonio Hernández García, Legal Adviser, Mexican Ministry of Foreign Affairs, 24 April 2008, para. 8).

48. Although several members of the US Congress and one member of the Texas legislature have expressed interest in supporting legislation to implement the *Avena* Judgment, no such legislation has yet been introduced. Furthermore, because the Texas legislature will not reconvene until January 2009, there is no prospect of such relief at the state level before Mr. Medellín is scheduled to be executed on 5 August 2008. As set forth in the Request for Indication of Provisional Measures accompanying this Application, other Mexican nationals on death row in Texas could also be scheduled for execution before the end of 2008. In any event, even if Texas were to take the step of passing legislation to give effect to the *Avena* Judgment in Texas, that action would not discharge the United States’s remedial obligations with respect to the other Mexican nationals on death rows in other states.

### III. LEGAL BASIS FOR THE REQUEST

49. Article 60 of the Statute of the Court provides: “In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.”

50. The Court’s jurisdiction to provide an interpretation of one of its own judgments “is a special jurisdiction deriving directly from Article 60 of the Statute” (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment of 10 December 1985*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 216, para. 43; see also *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), *Judgment of 25 March 1999*,

«[L']ambassade souhaite faire connaître au département d'Etat que le Gouvernement du Mexique se réserve le droit de continuer à tout mettre en œuvre aux fins d'assurer le plein respect de la décision de la CIJ, et ce, par tout moyen à sa disposition.

L'ambassade voudrait néanmoins préciser que le Gouvernement du Mexique est pleinement confiant que le département d'Etat prendra toute mesure qui s'impose pour garantir que les Etats-Unis se conformeront comme il se doit à la décision de la CIJ, en procédant notamment au réexamen et à la révision effectifs des cas des cinquante et un ressortissants mexicains condamnés à la peine capitale, y compris celui de M. Medellín.» (Note adressée au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis du Mexique le 28 mars 2008.)

Depuis le prononcé de la décision de la Cour suprême des Etats-Unis, le Mexique a, à l'occasion de rencontres et de discussions, continué de représenter, auprès de hauts responsables du Gouvernement des Etats-Unis, la nécessité de donner effet à l'arrêt *Avena*.

47. Avant que ne soit fixée la date de l'exécution de M. Medellín, le Mexique a soumis à la cour du Texas une déclaration indiquant que cette exécution, si elle intervenait alors que les Etats-Unis n'avaient pas encore donné effet à l'arrêt *Avena*, «constituerait une violation des obligations conventionnelles incombant aux Etats-Unis vis-à-vis du Mexique» (déclaration de Joel Antonio Hernández García, conseiller juridique du ministère mexicain des affaires étrangères, 24 avril 2008, par. 8).

48. Bien que plusieurs membres du Congrès des Etats-Unis d'Amérique et un membre de la législature du Texas se soient déclarés prêts à apporter leur soutien à l'exécution de l'arrêt *Avena*, aucun texte en ce sens n'a été promulgué à ce jour. En outre, la législature du Texas ne devant plus se réunir avant janvier 2009, la probabilité est nulle de voir prévaloir ce remède à l'échelle de l'Etat fédéré avant la date prévue de l'exécution de M. Medellín, le 5 août 2008. Ainsi que mentionné dans la demande en indication de mesures conservatoires jointe à la présente, la date de l'exécution d'autres ressortissants mexicains détenus dans le quartier des condamnés à mort au Texas pourrait également être arrêtée avant la fin de l'année 2008. En tout état de cause, quand bien même le Texas effectuerait la démarche consistant à promulguer une loi destinée à donner effet à l'arrêt *Avena* au Texas, les Etats-Unis ne s'en trouveraient pas pour autant déchargés de leur obligation de réparation à l'égard des ressortissants mexicains en attente de leur exécution dans d'autres Etats.

### III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE

49. Aux termes de l'article 60 du Statut de la Cour, «en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie».

50. La compétence de la Cour pour interpréter l'un de ses arrêts «est une compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43; voir aussi *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt du 23 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10 («En vertu de la

*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 35, para. 10 (“By virtue of the second sentence of Article 60, the Court has jurisdiction to entertain requests for interpretation of any judgment rendered by it”).

51. A dispute as to the meaning or scope of a judgment need not have manifested in any particular or formal manner; rather,

“it should be sufficient if the two Governments have in fact shown themselves as holding opposite views in regard to the meaning or scope of a judgment of the Court” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów) (Germany v. Poland), Judgment of 16 December 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, 1927, p. 11*).

52. The present dispute between Mexico and the United States concerns the scope and meaning of the remedial obligation established in paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment. Mexico understands the language in question to establish an obligation of result, that is, to attain the precise result of review and reconsideration of the convictions and sentences in accord “with paragraphs 138 to 141 of [the *Avena*] Judgment” (*Avena, Merits, Judgment of 31 March 2004*, para. 153 (9)<sup>6</sup>). While the United States may use “means of its own choosing” under paragraph 153 (9), the obligation to provide review and reconsideration is not contingent on the success of any one means. As a result, the United States cannot rest on a single means chosen; it must provide the requisite review and reconsideration and prevent the execution of any Mexican national named in the Judgment unless and until that review and reconsideration is completed and it is determined that no prejudice resulted from the violation.

53. The actions of Texas, a political subdivision of the United States, engage the international responsibility of the United States. As set forth in Article 4 of the Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts:

“The conduct of any State organ shall be considered an act of that State under international law, whether the organ exercises legislative, executive, judicial or any other functions, whatever position it holds in the organization of the State, and whatever its character as an organ of the central

<sup>6</sup> See, e.g., J. Crawford, Second Report on State Responsibility, UN doc. A/CN.4/498, at para. 53 (“In particular, ‘the conditions in which an international obligation is breached vary according to whether the obligation requires the State to take some particular action or *only* requires it to achieve a certain result, while leaving it free to choose the means of doing so’. The essential basis of the distinction is that obligations of conduct, while they will have some purpose or result in mind, determine with precision the means to be adopted; hence they are sometimes called obligations of means. By contrast, obligations of result do not do so, leaving it to the State party to determine the means to be used”); P.-M. Dupuy, “Reviewing the Difficulties of Codification: On Ago’s Classification of Obligations of Means and Obligations of Result in Relation to State Responsibility”, *European Journal of International Law*, 1999, Vol. 10, No. 2, 375-378 (“[A]n obligation of conduct is, as rightly pointed out by Combacau, ‘*une obligation de s’efforcer*’, i.e., an obligation to endeavor or to strive to realize a certain result . . . In contrast, in the case of an obligation of result, as it is commonly understood, there is a burden on the person who owes such an obligation to attain a precise result”); see also J. Combacau, “Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions et pas de réponse”, in *Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, 1981, pp. 181 *et seq.*

seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle»)).

51. Il n'est pas nécessaire qu'une contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt se soit manifestée de manière particulière ou formelle :

«il doit suffire que les deux Gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów) (Allemagne c. Pologne), arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I. série A n° 13, 1927, p. 11).*

52. Le présent différend entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique concerne la portée et le sens de l'obligation de réparation énoncée au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*. Le Mexique comprend le libellé en question comme imposant une obligation de résultat — celle de parvenir au résultat précis constitué par le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées conformément aux «paragraphe 138 à 141 de l'arrêt [*Avena*]» (*Avena, fond, arrêt du 31 mars 2004, par. 153, point 9*)<sup>6</sup>. Si les Etats-Unis d'Amérique peuvent utiliser «les moyens de leur choix» en vertu du point 9 du paragraphe 153, le respect de l'obligation d'assurer le réexamen et la revision ne réside pas dans l'aboutissement de tel ou tel moyen en particulier. Aussi les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent-ils s'appuyer sur un moyen de leur choix, à l'exclusion de tout autre; ils doivent assurer le réexamen et la revision requis et empêcher l'exécution de tout ressortissant mexicain cité dans l'arrêt tant que ce réexamen et cette revision n'auront pas été menés à bien et qu'il n'aura pas été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation commise.

53. Les actions du Texas, entité politique constitutive des Etats-Unis d'Amérique, engagent la responsabilité internationale de ceux-ci. Comme énoncé à l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite,

[l]e comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant

<sup>6</sup> Voir, par exemple, J. Crawford, *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats*, Nations Unies, doc. A/CN.4/498, par. 53 («En particulier, «les conditions de violation d'une obligation internationale varient selon que celle-ci exige de l'Etat une activité spécifiquement déterminée ou se borne à lui demander d'assurer un certain résultat en lui laissant le choix des moyens». Le critère essentiel est que les obligations de comportement ne visent pas seulement un certain but ou résultat, elles déterminent aussi avec précision les moyens à utiliser pour l'atteindre; c'est pourquoi on les appelle parfois obligations de moyens. Les obligations de résultat ne le font pas, laissant au contraire à l'Etat partie le soin de décider des moyens à employer»); P.-M. Dupuy, «Reviewing the Difficulties of Codification: On Ago's Classification of Obligations of Means and Obligations of Result in Relation to State Responsibility», *European Journal of International Law*, 1999, vol. 10, n° 2, p. 375-378 («[U]ne obligation de comportement est, comme l'a à juste titre souligné Combacau, «une obligation de s'efforcer», c'est-à-dire une obligation de s'employer à parvenir à un certain résultat... Par opposition, dans le cas d'une obligation de résultat, telle qu'elle est généralement comprise, il incombe à la personne assujettie à une telle obligation de parvenir à un résultat précis»); voir également J. Combacau, *Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions et pas de réponse*, in *Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, 1981, p. 181 et suiv.

Government or of a territorial unit of the State.” (Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, adopted by the International Law Commission at Its Fifty-third Session (2001), *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supplement No. 10* (A/56/10); see also *Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion of 29 April 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 87, para. 62<sup>7</sup>.)

As a result, the scheduling of Mr. Medellín’s execution for 5 August 2008 is fundamentally inconsistent with the United States’s obligation of reparation to Mexico, as is the failure of various state and federal actors to intervene to ensure compliance with that obligation.

54. Equally, the United States cannot invoke its municipal law as justification for failure to perform its international legal obligation under the *Avena* Judgment (e.g., *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion of 11 April 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 180 (where a “claim is based on the breach of an international obligation on the part of [a] Member [State] . . . the Member [State] cannot contend that this obligation is governed by municipal law”); *Treatment of Polish Nationals and Other Persons of Polish Origin or Speech in the Danzig Territory, Advisory Opinion of 4 February 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 44, 1932*, p. 24 (“[A] State cannot adduce as against another State its own Constitution with a view to evading obligations incumbent upon it under international law or treaties in force”); *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex (France/Switzerland), Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24, 1930*, p. 12 (a State “cannot rely on [its] own legislation to limit the scope of [its] international obligations”); Vienna Convention on the Law of Treaties, 23 May 1963, Art. 27, 1155 UNTS 331 (“[A] party may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform a treaty”)).

55. In any event, the US Supreme Court’s decision in the case of Mr. Medellín makes clear that there are other means available to the United States to effect compliance. Mexico understands the United States’s obligation under paragraph 153 (9) to extend to taking the steps set forth by the Supreme Court, including legislative action at the federal or state levels or compliance by state courts or the state legislatures.

“[A] State which has contracted valid international obligations is bound to make in its legislation such modifications as may be necessary to ensure the fulfillment of the obligations undertaken.” (*Exchange of Greek and*

---

<sup>7</sup> This Court confirmed this basic principle in its Order of provisional measures in *LaGrand* when it observed that “the international responsibility of a State is engaged by the action of the competent organs and authorities acting in that State” and therefore that “the Governor of Arizona is under the obligation to act in conformity with the international undertakings of the United States” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 16, para. 28; see also *LaGrand, Merits, Judgment of 27 June 2001, I.C.J. Reports 2001*, pp. 507-508, para. 113).

qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat» (articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10; voir également *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87, par. 62)<sup>7</sup>.

En conséquence, la fixation au 5 août 2008 de la date de l'exécution de M. Medellín est fondamentalement incompatible avec l'obligation de réparation incombant aux Etats-Unis d'Amérique envers le Mexique, tout comme l'est l'incapacité de divers acteurs, tant au niveau des Etats qu'au niveau fédéral, d'intervenir pour assurer le respect de cette obligation.

54. De même, les Etats-Unis ne peuvent invoquer leur droit interne pour justifier le non-respect de l'obligation juridique internationale leur incombant aux termes de l'arrêt *Avena* (voir, par exemple, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 180 (lorsqu'une «réclamation [est] fondée sur un manquement à une obligation internationale, manquement [imputé à un Etat] Membre, ce[t] [Etat] Membre ne peut prétendre que cette obligation est régie par son droit national»); *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif du 4 février 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44, 1932*, p. 24 («Un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur»); *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12 (un Etat «ne saurait se prévaloir de sa législation pour restreindre la portée de ses obligations internationales»); convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1963, art. 27, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 115, p. 331 («une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité»)).

55. En tout état de cause, il ressort clairement de la décision rendue par la Cour suprême concernant M. Medellín que les Etats-Unis disposent d'autres moyens pour donner effet à l'arrêt. Le Mexique considère que l'obligation faite aux Etats-Unis par le point 9 du paragraphe 153 impose également à ceux-ci de prendre les mesures suggérées par la Cour suprême, dont l'adoption de textes législatifs au niveau fédéral ou à celui des Etats ou encore une mise en œuvre par les juridictions ou les législatures des Etats fédérés.

«[U]n Etat qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris.» (*Echange des populations grecques*

<sup>7</sup> La Cour internationale de Justice a confirmé ce principe fondamental dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire *LaGrand*, faisant observer que «la responsabilité internationale d'un Etat [était] engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat» et que, par conséquent, «le gouverneur de l'Arizona [était] dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des Etats-Unis» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 6, par. 28; voir également *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 507-508, par. 113).

*Turkish Populations, Advisory Opinion of 21 February 1925, P.C.I.J., Series B, No. 10, 1925, p. 20.)*

56. Mexico submits that anything short of full compliance with the review and reconsideration ordered by this Court in the cases of the 48 Mexican nationals named in the Judgment who are still eligible for review and reconsideration would violate the obligation of result imposed by paragraph 153 (9). If the United States were to wait for an execution to take place before fulfilling its obligation of result, the gravest kind of irreparable harm would already have occurred.

57. The conduct of the United States, however, confirms its understanding that paragraph 153 (9) imposes only an obligation of means. Having chosen to issue the President's 2005 determination directing state courts to comply, the United States to date has taken no further action. Now, by virtue of the acts of Texas, the United States is poised to execute Mr. Medellín without providing him the requisite remedy of review and reconsideration and despite the confirmation by its own Supreme Court that other means are available to ensure full compliance.

58. For the foregoing reasons, Mexico believes that there is a fundamental dispute between the parties as to the scope and meaning of paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment and accordingly requests that the Court interpret the operative language to provide guidance to the parties in light of this Request.

#### IV. THE INTERPRETATION REQUESTED

59. The Government of Mexico asks the Court to adjudge and declare that the obligation incumbent upon the United States under paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment constitutes an obligation of result as it is clearly stated in the Judgment by the indication that the United States must provide "review and reconsideration of the convictions and sentences" but leaving it the "means of its own choosing";

and that, pursuant to the foregoing obligation of result,

1. the United States must take any and all steps necessary to provide the reparation of review and reconsideration mandated by the *Avena* Judgment; and
2. the United States must take any and all steps necessary to ensure that no Mexican national entitled to review and reconsideration under the *Avena* Judgment is executed unless and until that review and reconsideration is completed and it is determined that no prejudice resulted from the violation.

#### V. RESERVATION OF RIGHTS

60. Mexico reserves the right to modify and extend the terms of this Request for Interpretation, as well as the grounds invoked.

#### VI. PROVISIONAL MEASURES

61. Mexico requests that the Court indicate interim measures of protection, as set forth in a separate Request filed concurrently with this Request for Interpretation.

*et turques, avis consultatif du 21 février 1925, C.P.J.I. série B n° 10, 1925, p. 20.)*

56. Le Mexique fait valoir que seul le respect plein et entier de l'obligation de réexamen et de revision prescrite par la Cour pour les quarante-huit ressortissants mexicains cités dans l'arrêt et pouvant encore prétendre à un réexamen et à une revision permettrait de parer à une violation de l'obligation de résultat imposée par le point 9 du paragraphe 153. Si les Etats-Unis devaient attendre qu'une exécution ait eu lieu avant d'honorer leur obligation de résultat, le plus grave des préjudices irréparables aurait déjà été causé.

57. Le comportement des Etats-Unis confirme toutefois que, selon eux, le point 9 du paragraphe 153 ne leur impose qu'une obligation de moyens. Mis à part la décision par laquelle le président a, en 2005, donné instruction aux juridictions des Etats de l'Union de se conformer à l'arrêt, les Etats-Unis n'ont pris à ce jour aucune autre mesure. A présent, en vertu des lois du Texas, les Etats-Unis s'appêtent à exécuter M. Medellín sans lui assurer le réexamen et la revision requis à titre de réparation et ce, bien que leur propre Cour suprême ait confirmé l'existence d'autres moyens pour assurer le respect plein et entier des dispositions de l'arrêt.

58. Pour les motifs qui précèdent, le Mexique considère qu'il existe un différend fondamental entre les parties quant à la portée et au sens du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* et prie en conséquence la Cour d'interpréter le libellé de cette partie du dispositif afin d'orienter la conduite des parties à la lumière de la présente demande.

#### IV. L'INTERPRÉTATION DEMANDÉE

59. Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat clairement formulée dans l'arrêt, lequel indique que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix»

et que, conformément à l'obligation de résultat susmentionnée,

1. les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena*; et
2. les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation.

#### V. RÉSERVE DE DROIT

60. Le Mexique se réserve le droit de modifier et de compléter les termes de la présente demande en interprétation, ainsi que l'exposé des moyens.

#### VI. MESURES CONSERVATOIRES

61. Le Mexique prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, lesquelles font l'objet d'une demande distincte déposée en même temps que la présente demande en interprétation.

## VII. APPOINTMENT OF AGENT

62. Mexico has designated Mr. Juan Manuel GÓMEZ-ROBLEDO, Ambassador, Undersecretary for Multilateral Affairs and Human Rights of the Mexican Ministry of Foreign Affairs, Mr. Joel Antonio HERNÁNDEZ GARCÍA, Ambassador, Legal Adviser to the Mexican Ministry of Foreign Affairs, and Mr. Jorge LOMÓNACO TONDA, Ambassador of Mexico to the Kingdom of the Netherlands, as its Agents.

63. Pursuant to Article 40 (1) of the Rules of Court, all communications relating to this case should be sent to:

Ambassador Juan Manuel GÓMEZ-ROBLEDO

or

Ambassador Joel Antonio HERNÁNDEZ GARCÍA

and

Ambassador Jorge LOMÓNACO TONDA  
Embassy of the United Mexican States  
Nassauplein 28  
2585 EC Den Haag  
Telephone: +31 (0)70 3602900  
Telecopier: +31 (0)70 3560543

with a copy to

Donald Francis DONOVAN, Esq.  
Debevoise & Plimpton LLP  
919 Third Avenue  
New York, New York 10022  
United States of America  
Telephone: +1-212-909-6000  
Telecopier: +1-212-909-6836

and to

Sandra BABCOCK, Esq.  
Northwestern University School of Law  
357 East Chicago Avenue  
Chicago IL 60611-3069  
United States of America  
Telephone: +1-312-503-0114  
Telecopier: +1-312-503-2798

\* \*

I have the honour to reassure the Court of my highest esteem and consideration.

5 June 2008.

*(Signed)* Ambassador Jorge LOMÓNACO TONDA,  
Ambassador of Mexico  
to the Kingdom of the Netherlands,  
The Hague, Netherlands.

---

## VII. DÉSIGNATION DES AGENTS

62. Le Mexique a désigné comme agents aux fins de l'espèce M. Juan Manuel Gómez-Robledo, ambassadeur, sous-secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme du ministère des affaires étrangères, M. Joel Antonio Hernández García, ambassadeur, conseiller juridique du ministère mexicain des affaires étrangères, et M. Jorge Lomónaco Tonda, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas.

63. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, toutes les communications relatives à la présente espèce doivent être adressées à :

Son Excellence Monsieur Juan Manuel GÓMEZ-ROBLEDO, ambassadeur

ou

Son Excellence Monsieur Joel Antonio HERNÁNDEZ GARCÍA, ambassadeur

et

Son Excellence Monsieur Jorge LOMÓNACO TONDA, ambassadeur

Ambassade des Etats-Unis du Mexique

Nassauplein 28

2585 EC Den Haag

Téléphone: +31 (0)70 3602900

Télécopie: +31 (0)70 3560543

avec copie à

Monsieur Donald Francis DONOVAN

Debevoise & Plimpton LLP

919 Third Avenue

New York, New York 10022

Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: +1-212-909-6000

Télécopie: +1-212-909-6836

et à

Madame Sandra BABCOCK

Northwestern University School of Law

357 East Chicago Avenue

Chicago IL 60611-3069

Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: +1-312-503-0114

Télécopie: +1-312-503-2798

\* \*

Veuillez agréer, etc.

Le 5 juin 2008.

L'ambassadeur du Mexique  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
La Haye, Pays-Bas,

(Signé) M. Jorge LOMÓNACO TONDA.

---